

Le droit de reproduction ne nécessite aucune explication. Il est évident qu'on peut enregistrer les émissions diffusées. Cet enregistrement devrait être autorisé par le radiodiffuseur.

À première vue, le droit de transmission semblera redondant: le règlement établi en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* interdit déjà la rediffusion simultanée d'une émission radiodiffusée<sup>1</sup>. Cependant, le Sous-comité ne croit pas qu'un règlement adopté en raison de la politique concernant la radiodiffusion soit l'endroit approprié pour déterminer les droits applicables à la propriété intellectuelle. La nouvelle *Loi sur le droit d'auteur* devrait donc prévoir le droit de transmettre les émissions radiodiffusées.

Enfin, les radiodiffuseurs devraient bénéficier d'un droit de retransmission de leurs émissions, qui sera évidemment le plus important des droits reliés aux émissions diffusées. Conformément au principe qui, à l'échelle internationale, sert de base à ce droit voisin pour les radiodiffuseurs, le droit de retransmission devrait consister simplement en un droit à la rémunération.

Conformément aux recommandations formulées par le Sous-comité au sujet des droits voisins et des éditions proprement dites, les droits relatifs aux émissions diffusées devraient être accordés aux étrangers selon le principe de la réciprocité.

## RECOMMANDATIONS

### **76. Les droits reliés aux émissions diffusées devraient être les suivants:**

- a) **un droit de reproduction;**
- b) **un droit de transmission;**
- c) **un droit d'autoriser chacun des actes ci-dessus; et**
- d) **un droit de retransmission.**

### **77. Ces droits devraient être accordés aux radiodiffuseurs étrangers selon le principe de la réciprocité.**

### 3. Durée de la protection

Selon la Convention de Rome, les émissions radiodiffusées doivent être protégées au moins jusqu'à la fin d'une période de 20 ans, calculée à partir de l'année où la fixation a été effectuée ou l'émission (non fixée) a été diffusée<sup>2</sup>. Les recommandations du Sous-comité sont fondées notamment sur le principe que les œuvres doivent être fixées pour avoir droit à la protection. Par conséquent, il n'est nul besoin d'envisager un point de départ différent pour déterminer la durée de la protection s'appliquant aux émissions diffusées non fixées. Par

<sup>1</sup> Règlement sur la radiodiffusion (M.A.), C.R.C. 1978, chap. 379, art. 15; Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), C.R.C. 1978, chap. 380, art. 23; Règlement sur la télédiffusion, C.R.C. 1978, chap. 381, art. 22.

<sup>2</sup> *Convention internationale pour la protection des interprètes, des producteurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs*, 1961, art. 14.